



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation temporaire de prélèvements en eaux superficielles aux fins d'irrigation (période d'étiage) dans le sous bassin Garonne Amont

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 août 2005 fixant un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 fixant la liste des communes du département de l'Ariège en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de Garonne Amont ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau au titre de l'irrigation pour la période d'étiage, déposé au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Garonne Amont en date du 11 mai 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Garonne amont en date du 19 mai 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Garonne Amont, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les irrigants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne d'étiage 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1^{er} mai 2015.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 3: Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié pris en application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie par les articles R 214-1 et R 214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) <u>2° dans les autres cas (D)</u> | Autorisation |

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R 214-15 et R 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer l'entretien et le fonctionnement des compteurs,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - . les volumes prélevés ;
 - . le cas échéant, le nombre d'heure de pompage ;
 - . l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - . les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - . les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - . les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- de conserver pendant au moins 3 ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Tout nouveau numéro de compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée à la DDT de l'Ariège, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddt-spe@ariede.gouv.fr ou par fax au 05.61.02.15.15.

L'irrigant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement, les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales définis à l'article 3 ci-dessus, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Garonne amont, les volumes prélevés sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015, ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 30 avril 2015 et au 31 octobre 2015. Ces éléments doivent être transmis avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
Organisme Unique du sous bassin Garonne amont
61 Allée de Brienne
BP 7044
31069 Toulouse Cedex

L'organisme unique de gestion collective transmet au préfet avant le 31 janvier 2016 le comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les index des compteurs correspondant.

Article 6 : Réglementation en cas de sécheresse

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application des arrêtés cadre interdépartementaux relatifs à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 7 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Entre le 15 juin 2015 et le 30 septembre 2015, lorsque l'irrigant dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Durant cette période, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique du sous bassin Garonne amont aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des irrigants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement .

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège,
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractère gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.
- le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication et notification de cette décision dans les conditions du R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes intéressées et à l'organisme unique de gestion collective.

Foix, le 28 mai 2015

Le préfet,
signé
Nathalie MARTHIEN